

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 9

Artikel: La quatorzième session de la Conférence internationale du travail
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383786>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La quatorzième session de la Conférence internationale du travail.

Par *Charles Schürch.*

La quatorzième session de la Conférence internationale du travail s'est ouverte à Genève le mardi, 10 juin 1930. M. Arthur Fontaine, président du Conseil d'administration, a prononcé le discours d'ouverture. Il a souhaité la bienvenue aux délégués et souligné que tous les Etats membres sauf trois, l'Argentine, l'Ethiopie et le Salvador, étaient représentés.

Par un vote unanime, la Conférence a élu comme président M. Ernest Mahaim, professeur et délégué du gouvernement belge. Dans son excellent et substantiel discours, M. Mahaim a rappelé l'époque où bien avant la fondation de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, il faisait des rêves de législation internationale du travail. Il exprima sa grande satisfaction de pouvoir constater qu'en une génération d'hommes non seulement ce rêve a pu devenir une réalité, mais que la législation établie s'étende à un très grand nombre de pays et qu'elle promette un développement sûr et indéfini. Il fit l'historique de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et souligna que c'est à la pression des organisations ouvrières que l'on doit la constitution, au sein de la Conférence de la Paix, d'une commission de législation internationale du travail qui rédigea la partie XIII du Traité de Versailles. Il termina son beau discours en disant toute sa foi en l'œuvre de Genève.

Les vice-présidents, élus sur la proposition de leurs groupes respectifs, furent MM. Tchou, délégué gouvernemental de la Chine, Szidłowski, délégué patronal de la Pologne, et Suzuki, délégué ouvrier du Japon.

Les trois principales questions à l'ordre du jour de la Conférence étaient:

- la durée du travail des employés;
- le travail forcé;
- la durée du travail dans les mines de charbon.

Les deux premières avaient déjà fait l'objet d'une discussion à la XIII^e Conférence. La troisième était inscrite pour la première fois. Mais une commission technique avait fait d'importants travaux préparatoires. Il appartenait à la Conférence de décider si les travaux de cette commission pouvaient être considérés comme suffisants pour permettre l'adoption d'une convention à la Conférence présente.

Les travaux de la Conférence furent répartis comme d'habitude en plusieurs commissions:

Une commission de propositions, composée de 24 membres (12 gouvernements, 6 patrons, 6 ouvriers).

Une commission de vérification des pouvoirs, composée d'un représentant de chacun des trois groupes (gouvernemental, patronal, ouvrier). Elle est chargée d'examiner les mandats des délégués et les protestations dirigées contre certains de ces mandats.

Une commission de la durée du travail des employés, composée de 68 membres, dont 34 délégués gouvernementaux, 17 délégués patronaux et 17 délégués ouvriers, les délégués patronaux et ouvriers ayant chacun *deux voix*.

Une commission du travail forcé, composée de 45 membres, dont 15 de chaque groupe.

Une commission de la durée du travail dans les mines de charbon, composée de 48 membres, dont 16 de chaque groupe.

Une commission des rapports sur l'application des conventions, composée de 36 membres, dont 12 de chaque groupe. Elle a pour mandat d'examiner les rapports annuels soumis par les Etats en vertu de l'article 408 du Traité de Versailles, sur les mesures prises par eux pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré.

Une commission du règlement, composée de 30 membres, dont 10 de chaque groupe. Elle est chargée d'étudier le rapport soumis par le Bureau sur divers problèmes relatifs au règlement de la Conférence.

La Conférence décida de consacrer ses matinées à la discussion du rapport du Directeur et l'après-midi aux travaux des commissions, mais il fallait bientôt siéger même le matin dans les principales commissions, à seule fin d'aboutir dans les limites prévues pour la durée de la Conférence.

La discussion du rapport du Directeur donna lieu à de nombreux exposés sur les questions les plus diverses. C'est d'ailleurs l'occasion pour les délégués d'apporter à la tribune leurs observations, leurs vœux et leur critique sur l'œuvre de Genève. Le signataire de ces lignes, en qualité de délégué ouvrier d'un pays où le chômage sévit avec force, a saisi cette occasion pour présenter dès la première séance des observations et des suggestions relatives à ce problème angoissant. Il a constaté, en s'en rapportant aux chiffres cités dans le rapport du Directeur, que le chômage ne cesse de s'aggraver dans le monde. D'après les statisticiens, la production mondiale n'a pas cessé de s'accroître depuis dix ans, au taux moyen de 3 pour cent par an, tandis que la population ne s'accroissait qu'au taux de 1 pour cent. Néanmoins, le nombre des chômeurs va en augmentant. Il faut donc assurer de justes indemnités aux chômeurs involontaires. Or, l'assurance contre le chômage n'est organisée d'une façon convenable que dans une quinzaine de pays. C'est-à-dire que la recommandation formulée par la Conférence de 1919 n'a pas été suffisamment suivie. C'est pourquoi il semble utile que le Conseil d'administration examine quelles mesures pourraient être prises pour rappeler les gouvernements à leur devoir vis-à-vis des chômeurs. Il

est vrai que dans certains milieux on soutient que l'assurance-chômage est une institution néfaste parce qu'elle entrave la baisse des salaires, qui seule permettrait aux entreprises de surmonter la concurrence étrangère; mais cette thèse est tout à fait contraire aux principes de la partie XIII du Traité de Paix, qui tend à relever partout, et non à avilir, le niveau de vie des travailleurs. Il importe d'éliminer les causes de brusque déséquilibre économique et, en particulier, de mettre fin à la guerre des tarifs douaniers entre nations. Une organisation mondiale systématique des échanges est indispensable. Dans ce domaine les travaux de l'Organisation économique de la Société des Nations sont menés avec une lenteur inadmissible. L'institution réellement compétente pour examiner les questions économiques que soulève le problème du chômage est l'Organisation internationale du travail. Elle devrait s'efforcer de dégager des solutions, tout au moins de principe, pour prier le Conseil de la Société des Nations de faire appel aux techniciens du comité économique pour préparer la réalisation pratique des directives établies.

Des propositions ont depuis été remises au Directeur Albert Thomas; elles sont portées à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration du B. I. T. qui se réunira à Bruxelles le 6 octobre. Espérons qu'il en ressortira la nécessité de pousser enfin activement les études indispensables pour entrer plus résolument dans la voie de la lutte pratique contre les causes du chômage.

Le travail forcé.

La commission, dite « du travail forcé », a bien mérité de son nom, elle l'était au propre et au figuré. Ses travaux se terminèrent par le dépôt sur le bureau de la Conférence de deux rapports, un pour la majorité et un pour la minorité signé par Léon Jouhaux au nom du groupe ouvrier. L'âpre discussion engagée dans la commission s'est poursuivie devant la Conférence. Presque tous les amendements proposés par le groupe ouvrier l'emportèrent devant la Conférence sauf deux: Le principe de la journée de huit heures qui fut repoussé par 45 voix contre 44 et la liberté syndicale pour les indigènes, repoussée par 46 voix contre 42. Il ne s'agissait d'ailleurs en réalité pas de liberté syndicale proprement dite, mais de « l'établissement d'une procédure déterminée destinée à permettre aux travailleurs assujettis au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui leurs sont faites et de négocier à ce sujet », durant la période transitoire prévue dans la convention.

La convention fut finalement adoptée par 93 voix contre 0. Elle stipule que tout Etat qui ratifiera la convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible. La convention interdit sans délai l'emploi du travail forcé ou obligatoire au profit de

particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées, ou pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines. Pendant une période transitoire, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé à titre exceptionnel, uniquement pour des fins publiques, dans les conditions et avec les garanties stipulées dans la convention. La possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes sera examinée à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Par 91 voix contre 0 la Conférence a adopté une recommandation relative aux moyens d'éviter la contrainte indirecte au travail; par 91 voix contre une (M. Kurti, délégué de l'Albanie) elle a adopté une recommandation posant certains principes de nature à rendre plus efficace l'application de la convention.

La durée du travail des employés.

Cette question revenait pour la deuxième fois devant la Conférence. Les travaux dans la commission furent longs et difficiles. La clarté ne paraissait pas toujours être la qualité dominante parmi les délégués. Même chez les représentants des employés, l'accord était parfois très difficile. L'intransigeance des uns pour tout ce qui s'éloignait de la compréhension de la législation dans leurs propres pays, les exagérations ou le manque de fermeté dont d'autres faisaient preuve, occasionnaient de pénibles discussions. Peu à peu la lumière se fit et la convention qui en résulta peut être considérée comme étant de nature à faire progresser dans tous les pays la protection légale due aux employés.

La convention fut adoptée par 86 voix contre 31. La minorité comprend le groupe patronal et les représentants gouvernementaux de l'Etat libre d'Irlande et du Japon. Les représentants du Gouvernement de Grande Bretagne n'ont pas pris part au vote, l'ouvrier britannique non plus; leur attitude causa d'ailleurs une grande déception dans le groupe ouvrier. La délégation gouvernementale et ouvrière suisse vota pour la convention et la délégation patronale suisse contre.

La convention prévoit que la durée du travail du personnel des établissements commerciaux et des établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau ne devra pas dépasser quarante-huit heures par semaine et huit heures par jour. Toutefois, la répartition de la durée du travail pourra, en certains cas, être effectuée sur une période plus longue que la semaine, à condition que la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines considérées, ne dépasse pas quarante-huit par semaine et qu'en aucun cas la durée journalière ne dépasse dix heures. Le projet prévoit des dérogations et des exceptions.

La Conférence a adopté en outre trois recommandations suggérant l'institution d'enquêtes sur la durée du travail dans les hôtels,

restaurants et établissements similaires, dans les entreprises de spectacles et autres lieux de divertissements et dans les établissements ayant pour objet le traitement et l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés. La possibilité d'adopter des conventions spéciales pour les catégories de personnel, qui sont exclues du champ d'application de la convention susmentionnée, sera examinée dans un délai de quatre ans.

La durée du travail dans les mines de charbon.

La question de la durée du travail dans les mines de charbon a été examinée une première fois par une commission technique préparatoire qui s'est réunie à Genève en janvier 1930. Cette commission technique était saisie également de la question des salaires et autres conditions de travail dans les mines de charbon. Elle fut cependant d'avis d'ajourner ces deux dernières questions pour ne proposer à la Conférence que de traiter celle de la durée du travail dans les mines de charbon.

Au sein de la commission, les employeurs ont soutenu que la situation de l'industrie du charbon serait aggravée par l'adoption de l'avant-projet de convention puisque celui-ci serait limité à l'Europe et que la concurrence des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays extraeuropéens subsisterait: ils ont fait valoir aussi que le projet de convention ne s'appliquerait pas aux autres formes de combustible et qu'en outre, une nouvelle réduction de la durée du travail serait dangereuse pour l'industrie charbonnière.

Les ouvriers, par contre, se sont montrés satisfaits des propositions contenues dans l'avant-projet du Bureau, bien qu'ils eussent l'intention d'insister pour obtenir une durée du travail encore plus courte. Ils ont soutenu que la crise que subit l'industrie charbonnière justifiait la réduction proposée et ils ont fait remarquer qu'en réalité le problème qui se posait pour cette industrie était dû au fait que depuis la guerre, elle a passé par des crises répétées, les périodes de prospérité alternant avec les périodes de dépression. Quant à la question du nombre limité de pays, auxquels s'appliquerait le projet de convention, les ouvriers ont estimé que les pays d'Europe devaient agir par eux-mêmes sans attendre les Etats-Unis. On a fait remarquer aussi que rien ne s'opposait à ce que le problème fut examiné aussi bien pour les pays d'outre-mer que pour les pays européens et que les Etats membres de l'organisation auraient toujours la faculté d'adhérer au projet de convention comme le prévoit expressément l'avant-projet.

Quant aux représentants des gouvernements, tout en appréciant d'une manière générale les points de vue des représentants des employeurs et des ouvriers, ils ont été d'avis qu'on devait approuver toute proposition qui aurait pour conséquence l'adoption de mesures tendant à éviter les malentendus et les conflits dans l'industrie charbonnière. Ils ont rappelé les effets désastreux

de ces malentendus entre employeurs et ouvriers. Ils ont estimé que le problème avait été examiné de façon tout à fait complète, après les recherches effectuées par le Bureau et après les discussions de la Conférence technique préparatoire.

Les discussions furent parfois d'une vivacité extrême au sein de la commission. Le groupe patronal quitta même, à un moment donné, in corpore la séance en signe de protestation contre une décision prise.

A la Conférence plénière, une proposition du groupe patronal tendant à ce que le débat fut considéré comme une première discussion, la seconde discussion devant avoir lieu en 1931, fut repoussée par 79 voix contre 33. La convention fut adoptée en premier vote par 75 voix contre 33. Mais, au vote final à l'appel nominal elle ne réunit que 70 voix contre 40. La majorité nécessaire des deux tiers n'était donc pas atteinte.

A la suite de ce vote, la Conférence a décidé de ne pas transformer le projet de convention en recommandation. Par 105 voix contre 22 elle a décidé de porter la question de la durée du travail dans les mines de charbon à l'ordre du jour de la Conférence de 1931.

Avant de procéder au vote final sur le projet de convention, la Conférence avait adopté sans opposition trois résolutions relatives au problème charbonnier et par 84 voix contre 3 une résolution concernant les mines de lignite.

La première résolution invitait les gouvernements ayant déjà établi des conditions de travail dans les mines de charbon meilleures que celles prévues dans le projet de convention à ne pas les modifier au détriment des ouvriers intéressés; la deuxième suggérait de régler la durée du travail des ouvriers de la surface en même temps que la durée du travail des ouvriers du fond, en observant les dispositions prévues par la convention de Washington sur les heures de travail; la troisième exprimait l'opinion que la solution complète du problème charbonnier nécessiterait la conclusion d'une ou plusieurs ententes internationales de caractères économiques et attirait l'attention de l'organisation économique de la Société des Nations sur les possibilités de réalisation d'un tel accord entre les pays producteurs de charbon. La quatrième résolution suggérait d'inscrire la question de la durée du travail dans les mines de lignite à l'ordre du jour de la Conférence de 1931.

Autres résolutions.

La Conférence a adopté quatre autres résolutions présentées par des délégués.

La première invite le Conseil d'administration à rechercher les voies propres à hâter la ratification des projets de conventions relatifs à la protection des enfants et jeunes gens et à étudier les autres moyens d'assurer aux enfants et aux jeunes gens l'entiè

protection de leur santé et la préparation à une vie pleinement développée.

La deuxième résolution prie le Conseil d'administration d'organiser un échange de vues entre les gouvernements des pays industriels les plus importants sur la possibilité de se mettre d'accord pour désigner chaque année une ou deux questions de protection ouvrière auxquelles les inspecteurs du travail accorderaient une attention toute particulière et dont ils traiteraient avec plus de détails dans leurs rapports annuels.

La troisième résolution demande au Conseil d'administration d'envisager la possibilité d'inscrire la question des congés annuels payés des travailleurs à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la Conférence.

La quatrième résolution demande au Conseil d'administration la possibilité d'inscrire la question de la liberté syndicale à l'ordre du jour d'une des plus prochaines sessions de la Conférence.

Une cinquième invitant le même Conseil à examiner l'opportunité de consulter les gouvernements des pays asiatiques, membres de l'organisation, en vue de convoquer une Conférence consultative des délégués de ces pays, n'a recueilli que 52 voix contre 11. Le quorum réglementaire n'étant pas atteint, elle n'a pas été adoptée.

Application des conventions.

La Conférence a adopté à l'unanimité le rapport de la commission chargée d'examiner les rapports annuels soumis par les Etats, en vertu de l'article 408 du Traité de Versailles, sur les mesures prises par eux pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré. La commission a relevé que certains rapports annuels n'avaient pas été présentés, étaient incomplets ou donnaient l'impression que les conventions n'étaient pas appliquées d'une façon stricte au moyen de mesures législatives ou administratives adéquates. Elle a attiré l'attention des gouvernements qui ont ratifié des conventions sur la nécessité de les appliquer immédiatement et d'une façon complète.

La délégation suisse.

La délégation gouvernementale était composée de M. Pfister, directeur de l'Office fédéral de l'Industrie et du Travail; de M. le Dr Giorgio, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, tous deux à Berne. Ils étaient accompagnés des conseillers techniques: MM. Dr Germann, professeur à l'Université de Bâle, Kauffmann, adjoint à l'Office fédéral de l'Industrie et du Travail, à Berne, et de M^{me} D. Dora Schmidt, adjointe à l'Office fédéral de l'Industrie et du Travail.

Le délégué patronal était M. Charles Tzaut, ingénieur à Genève. Conseillers techniques MM. le Dr Steinmann, Charles Kuntschen et le Dr Robert Jaccard. Tous les trois secrétaires d'organisations patronales.

Le délégué ouvrier: Charles Schürch, secrétaire de l'U. S. S., à Berne. Conseillers techniques: René Robert, secrétaire central de la F. O. M. H., à Neuchâtel; Otto Graf, adjoint à l'Office cantonal pour la jeunesse, à Zurich; R. Baumann, secrétaire de l'Union Helvetia, à Lucerne, et M. Jacob Haas-Schneider, secrétaire de l'Association suisse des ouvriers et employés évangéliques, à Seebach, près Zurich.

Le mandat de M. Haas-Schneider a été contesté par le délégué ouvrier suisse en se fondant sur l'article 389 du Traité de Versailles. La Conférence l'a cependant validé, conformément à la proposition de la majorité de la commission des pouvoirs. La minorité en l'espèce notre ami Jouhaux se prononçait pour l'invalidation. Il résulte de cette décision, comme de celle concernant d'autres cas d'invalidation demandée à la Conférence, que les délégués gouvernementaux n'oseront jamais prendre une attitude contraire à la décision d'un gouvernement, lorsqu'il s'agit de la composition d'une délégation. Quelles que soient les raisons qui militent en faveur d'une invalidation, ils approuveront le gouvernement visé par la protestation. Le cas suisse était clair et le cas de la Lettonie encore plus net s'il était possible de l'être davantage que dans le premier de ces cas. La Conférence a carrément enfreint les dispositions du Traité de Paix en validant les mandats contestés. Il faudra bien qu'elle prenne un jour ses responsabilités malgré les égards diplomatiques que certains délégués entendent sauvegarder malgré tout, si l'article 389 du Traité de Paix doit conserver toute sa valeur.

Travaux pour les chômeurs.

L'Union syndicale a adressé la requête suivante au Conseil fédéral:

Berne, le 25 août 1930.

Au Conseil fédéral, Berne.

Messieurs les Conseillers fédéraux,

La situation économique internationale s'est sensiblement aggravée depuis une année. Il est vrai que l'Angleterre souffre déjà depuis de nombreuses années d'un chômage chronique et que l'Allemagne a subi un sérieux recul dans sa conjoncture depuis 1928 cependant la crise va en s'accentuant dans ces pays ces derniers mois et le nombre des chômeurs atteint un record alarmant. A cette situation s'ajoute la crise pénible que traversent les Etats-Unis depuis l'automne dernier. Les autres pays importants ont également une situation économique qui s'est plus ou moins aggravée. Seuls la France et quelques pays du Nord émergent de